

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-216 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DU CONTRAT
POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS
ROMANE DU 7 JUILLET AU 18 AOUT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités extrascolaires d'acheter des entrées à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour l'accueil collectif de mineurs du 7 juillet au 18 août 2026 ;

Considérant que ces entrées en piscine se dérouleront à partir du 7 juillet jusqu'au 18 août 2026 à **LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700)** ;

Considérant que **LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700)**, remplit les conditions de telles prestations ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour ces entrées à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière, il convient de rémunérer **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE** à hauteur de **860,00 euros TTC**, sous réserve du nombre de participants ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des activités extrascolaires, a décidé de collaborer avec **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE à BETHUNE (62411)**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE à BETHUNE (62411)**, seront formalisées par un contrat pour l'accueil collectif de mineurs.

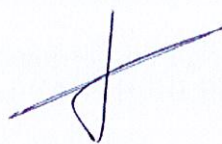
Les entrées à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière se dérouleront du 7 juillet au 18 août 2026.

Article 3 : En contrepartie des entrées à **LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**, la Commune de Bruay-La-Buissière règlera à **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE** la somme de **860,00 euros TTC, sous réserve du nombre de participants**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 2 juin 2026.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
8 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **08 JUIN 2026** et de sa publication le **09 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.